



ARRETE N° 59 / 2025
Portant autorisation d'ouverture des commerces
les dimanches 14 et 21 décembre 2025

Le Maire de la Commune de Rohrbach-Lès-Bitche,

Vu l'ordonnance locale du 16 août 1892,
Vu l'article L 3134-4 du Code du Travail,
Vu la décision de la commission permanente du Conseil Départemental de la Moselle du 18 mai 2015,
Vu les dispositions générales du Code des Collectivités Territoriales en ses articles de pouvoirs généraux du Maire en matière de police municipale,
Considérant le Code Local des professions, notamment son article 105 b – 2^{ème} alinéa,

ARRETE

Article 1 : Les commerces de détail situés sur le ban de la Commune de ROHRBACH-LES-BITCHE sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel les dimanches 14 et 21 décembre 2025 dans la limite de 10 heures.

Article 2 : Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

Article 3 : Il ne pourra être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne pourra donc être astreint à travailler les dimanches autorisés et la durée hebdomadaire du travail ne devra donc pas dépasser le maximum de 48 heures fixé par le Code du Travail.

Article 4 : Les magasins occupant des salariés devront informer l'Inspecteur du Travail de leur ouverture et afficher leurs horaires sur les lieux.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat (Sous-Préfecture de Sarreguemines) et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rohrbach-Lès-Bitche.

Le présent arrêté sera affiché aux emplacements prévus à cet effet.

Rohrbach-Lès-Bitche, le 21 octobre 2025.

Le Maire,
Gabriel SCHEH.

